MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Ministère de la Justice

Déclaration des droits

REMISE A UNE PERSONNE PLACÉE EN GARDE À VUE

TRAFIC DE STUPÉFIANTS – PRESENCE *IN CORPORE* DE SUBSTANCES STUPEFIANTES (ART. 63, 63-1, 706-73, 3°, 706-88 ET 706-88-2 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE)

Les informations ci-dessous doivent vous être données dans une langue que vous comprenez.
Vous pouvez conserver ce document pendant toute la durée de la garde à vue.

Vous êtes informé(e) que vous êtes placé(e) en garde à vue parce qu'il existe contre vous une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner que vous avez commis ou tenté de commettre une infraction relevant du régime des crimes et délit de trafic de stupéfiants.

Vous avez le droit de connaître la qualification, la date et le lieu présumés de la commission de l'infraction pour laquelle vous êtes mis(e) en cause et les motifs justifiant votre placement en garde à vue. Vous allez être entendu(e) sur ces faits pendant le déroulement de la garde à vue qui peut durer 24 heures.

À l'issue de ce délai, le procureur de la République ou le juge d'instruction pourra décider la prolongation de la garde à vue pour une nouvelle durée de 24 heures. Ce magistrat peut subordonner son autorisation à votre présentation devant lui.

À titre exceptionnel, et si les nécessités de l'enquête ou de l'instruction l'exigent, deux prolongations supplémentaires, d'une durée de 24 heures chacune, pourront être décidées soit par le juge des libertés et de la détention, soit par le juge d'instruction. Toutefois, si la durée prévisible des investigations restant à réaliser à l'issue des premières 48 heures le justifie, le juge des libertés et de la détention sur requête du procureur de la République, ou le juge d'instruction, pourra décider que la garde à vue ne sera prolongée qu'une seule fois pour une durée de 48 heures.

Si la présence de substances stupéfiantes dans votre corps est établie à la suite d'un examen médical réalisé avant l'expiration du délai de garde à vue prévu au précédent paragraphe, le juge des libertés et de la détention peut, à titre exceptionnel, décider que votre garde à vue fera l'objet d'une prolongation supplémentaire de 24 heures.

À l'issue de la garde à vue, vous serez, sur décision du procureur de la République ou du juge d'instruction, soit présenté(e) devant ce magistrat, soit remis(e) en liberté. Dans le premier cas, vous comparaîtrez alors devant ce magistrat le jour même.

S'il existe des locaux spécialement aménagés au sein de la juridiction et que votre garde à vue n'a pas duré plus de 72 heures, vous pourrez comparaître le jour suivant, dans un délai maximum de 20 heures à compter de la fin de la garde à vue. Si votre garde à vue a duré plus de 72 heures, votre comparution devant le magistrat interviendra le jour même de la fin de garde à vue.

Vous êtes en outre informé(e) que vous avez le droit de :

Faire prévenir un tiers

Vous pouvez demander à faire prévenir par téléphone une personne avec laquelle vous vivez habituellement, ou l'un de vos parents en ligne directe, ou l'un de vos frères ou sœurs, ou toute autre personne que vous désignez de la mesure de garde à vue dont vous faites l'objet.

Vous pouvez également faire prévenir votre employeur

Si vous êtes de nationalité étrangère, vous pouvez en outre faire prévenir les autorités consulaires de votre pays.

Sauf circonstances insurmontables, ces diligences interviendront au plus tard dans un délai de 3 heures à compter du moment où vous avez formulé votre demande.

Si vous faites l'objet d'une mesure de protection juridique, votre tuteur, votre curateur ou votre mandataire spécial sera informé de la mesure.

Le procureur de la République (ou le juge d'instruction) pourra toutefois décider que ces avis seront différés ou ne seront pas délivrés si cela est indispensable au recueil ou à la conservation des preuves ou pour prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne.

Si votre garde à vue est prolongée au-delà de 48 heures, le report des avis à vos proches et à votre employeur peut être maintenu, pour les mêmes raisons, par le juge des libertés et de la détention (ou le juge d'instruction).

Si votre garde à vue est prolongée au-delà de 96 heures et s'il n'a pas été fait droit à votre demande de faire prévenir, par téléphone, une personne avec laquelle vous vivez habituellement ou l'un de vos parents en ligne directe, l'un de vos frères et sœurs ou votre employeur de la mesure dont vous faites l'objet, vous pourrez réitérer cette demande.

Communiquer avec un tiers

Vous pouvez demander à communiquer par écrit, par téléphone ou lors d'un entretien avec l'une des personnes susceptibles d'être informées de votre placement en garde à vue.

L'officier de police judiciaire peut refuser votre demande si elle n'est pas compatible avec les motifs de votre placement en garde à vue ou risque de permettre une infraction. Il déterminera le moment, les modalités et la durée de cette communication, qui ne peut excéder 30 minutes et interviendra sous son contrôle, ou celui d'une personne qu'il aura désignée.

Si votre garde à vue est prolongée au-delà de 48 heures, l'officier de police judiciaire ne peut refuser votre demande de communication avec les autorités consulaires.

Être examiné(e) par un médecin

Vous pouvez demander à être examiné(e) par un médecin dès le début de la garde à vue et en cas de prolongation de la mesure.

Si votre garde à vue est prolongée au-delà de 48 heures, vous serez obligatoirement examiné(e) par un médecin et vous serez avisé(e) de votre droit de demander un nouvel examen médical.

Avant l'expiration de la 96ème heure et si une prolongation exceptionnelle est envisagée au-delà de ce délai, vous serez obligatoirement examiné(e) par un médecin désigné par le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire. Celui-ci délivrera un certificat médical par lequel il établira la présence ou l'absence de substances stupéfiantes dans votre corps et se prononcera sur l'aptitude au maintien en garde à vue. Ce certificat sera versé au dossier.

Si votre garde à vue est prolongée au-delà de 96 heures, vous serez avisé(e) de votre droit de demander un nouvel examen médical au cours de la prolongation.

Si vous faites l'objet d'une mesure de protection juridique, votre tuteur, curateur ou mandataire spécial peut demander à ce que vous fassiez l'objet d'un examen médical. Un membre de votre famille ou la personne prévenue de la mesure à votre demande peut également solliciter la réalisation de cet examen.

Faire des déclarations, répondre aux questions ou garder le silence

Une fois que vous aurez décliné votre identité, vous avez le droit, lors de vos auditions :

- de faire des déclarations,

- de répondre aux questions qui vous sont posées,

- ou de vous taire.

Être assisté(e) par un avocat

Choix de l'avocat

Dès le début de la garde à vue et à tout moment au cours de celle-ci vous pouvez demander à être assisté(e) par un avocat de votre choix ou commis d'office. Dans ce dernier cas, ou si l'avocat désigné ne peut être contacté ou déclare ne pas pouvoir se présenter dans un délai de deux heures à compter de l'avis qui lui a été adressé, le bâtonnier sera saisi aux fins de désignation d'un avocat commis d'office, et vous en serez informé.

Votre avocat peut aussi être désigné par l'une des personnes que vous avez fait prévenir : dans ce cas, vous devez confirmer la désignation de l'avocat.

Si vous faites l'objet d'une mesure de protection juridique, votre tuteur, curateur ou mandataire spécial peut désigner un avocat ou demander qu'il en soit désigné un par le bâtonnier.

Assistance et délai d'intervention de l'avocat

L'avocat pourra s'entretenir avec vous pendant 30 minutes dans des conditions qui garantissent la confidentialité de l'entretien ; en cas de prolongation de la garde à vue, vous pourrez à nouveau demander à vous entretenir avec votre avocat.

Il pourra également, si vous en faites la demande, assister aux auditions, confrontations, reconstitutions ou séances d'identification auxquelles vous participez.

Dans ce cas, vous ne pourrez pas être entendu sur les faits hors de sa présence.

Néanmoins, votre première audition pourra débuter immédiatement, même en l'absence de votre avocat, sur autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction, si les nécessités de l'enquête l'exigent.

Si votre avocat se présente alors qu'une audition ou une confrontation est en cours, cet acte peut être interrompu à votre demande, pour vous permettre de vous entretenir avec lui.

L'intervention de votre avocat peut également être reportée, sur décision du procureur de la République, du juge des libertés et de la détention ou du juge d'instruction, pendant une durée maximale de 72 heures, en considération de raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'enquête ou de l'instruction, soit pour permettre le recueil ou la conservation des preuves, soit pour prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne,

Être assisté(e) d'un interprète

Si vous ne parlez pas ou ne comprenez pas le français, vous avez le droit d'être assisté gratuitement par un interprète lors de vos auditions et pour communiquer avec votre avocat.

Présenter des observations tendant à mettre fin à la garde à vue

Vous pouvez présenter des observations au procureur de la République ou au juge d'instruction, lorsque ce magistrat se prononcera sur une éventuelle prolongation de la garde à vue, tendant à ce qu'il soit mis fin à la mesure. Si vous n'êtes pas présenté à ce magistrat, vous pourrez faire connaître vos observations et celles-ci lui seront transmises avant qu'il ne statue sur cette prolongation.

Accéder à certaines pièces de votre dossier

À votre demande, vous pouvez demander de consulter, au plus tard avant une éventuelle prolongation de la garde à vue :

- le procès-verbal de notification de votre placement en garde à vue ;
- le ou les certificats médicaux établis par le médecin vous ayant examiné(e) ;
- le ou les procès-verbaux de vos auditions et confrontations.

Votre avocat dispose du même droit d'accès.

Faire des observations au procureur de la République

Après la fin de la garde à vue, vous pourrez, à l'issue d'un délai d'un an, demander au procureur de la République, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par déclaration au greffe contre récépissé, de consulter le dossier de la procédure afin de formuler des observations.